

*des Princes Ec.* Septemb. 1724. 165

dont il n'étoit pas question, & où S. M. I. ne possédoit rien, de sorte qu'il n'est pas concevable, qu'on ait songé audit Art. 26. à autre chose de la part de S. M. qu'au Commerce de ses *Pais-Bas*, qui faisoient l'unique sujet du Traité.

Et comme S. M. I. qui se fait une Loi d'exécuter tous les engagements dans lesquels Elle entre, fait observer, de même qu'on a toujours observé, ponctuellement le Traité de *Munster* aux *Pais-Bas* ; il est juste aussi que ses Sujets y jouissent d'une liberté de Commerce, dont ils ne sont exclus par aucun Traité, & qui leur est commune avec toutes les autres Nations, que S. M. n'a pas retranchée par le Traité d'*Anvers*, & qu'Elle ne peut être censée avoir voulu diminuer dans le tems qu'Elle étoit à la veille de prendre possession de ces Provinces, & d'en conserver les privilèges, dont ladite liberté est un des plus essentiels & des plus incontestables, puisque le Droit des Gens l'accorde à toutes sortes de peuples, quelque arbitraire que puisse être leur Gouvernement, & l'on ne peut présumer que les Puissances Maritimes aient songé à exiger un retranchement de cette nature de S. M., si l'on considère, qu'elles ont promis aux Etats des *Pais-Bas Autrichiens*, lors qu'elles les recouvroient, & les soumettoient à l'obéissance de S. M., comme ses Alliez, de les maintenir dans tous leurs Privilèges, & de les leur garantir par une Déclaration solennelle faite de leur part en 1706., & ce fut dans cette vûe que les Provinces de *Brabant* & de *Flandres* leur ouvrirent les Portes des grandes Villes, & les reçurent à bras ouvert.

J'ajouterais à cela, que les Etats de ces deux dernières Provinces ayant trouvé, que les fonds assignez par ledit Traité pour fournir au Subside